

**LA VISITE
EN PRÉSENCE
D'UN TIERS
DANS LE CADRE
D'UN ACCUEIL
SUR DÉCISION
JUDICIAIRE :
FAIRE DE LA
VISITE UN ACTE
BIENTRAITANT
ET ÉDUCATIF**

GROUPE D'APPUI
À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PRÉSENTATION DU GROUPE D'APPUI ET DE SES MEMBRES

Créé en octobre 2007 à l'initiative de la CNAPE, le groupe d'appui à la protection de l'enfance s'est initialement donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la première grande loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires.

Fin 2010, les membres du groupe d'appui ont décidé, à l'unanimité, de le faire évoluer afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Il continue par ailleurs ses travaux visant à favoriser l'appropriation des textes législatifs et réglementaires, en apportant des éclairages et des recommandations pour permettre une interprétation des textes conformes à l'esprit du législateur.

Présidé par le directeur général de la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'experts issus d'organismes publics, d'associations, de conseils départementaux ou sont de personnes qualifiées du secteur de la protection de l'enfance, et qui s'expriment tous en leur nom propre. Cette diversité de profils est une grande force pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.

Nous remercions l'ensemble des associations, fédérations, institutions publiques et personnalités qualifiées qui ont contribué à l'élaboration de cette fiche :

- ▶ Apprentis d'Auteuil
- ▶ Association pour la Sauvegarde de l'Enfance aux Aînés de l'Ariège (ADSEA 09)
- ▶ Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (Aseac19)
- ▶ Carrefour national de l'action éducative en milieu ouvert (Cnaemo)
- ▶ Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- ▶ Convention nationale des associations de protection de l'enfant (Cnape)
- ▶ Défenseur des droits
- ▶ Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)
- ▶ SOS Villages d'enfants
- ▶ Union nationale des acteurs de parrainage de proximité (Unapp)
- ▶ Céline Truong, représentante des usagers (Cnape – Atd Quart monde)
- ▶ Laurent Sochard, personne qualifiée
- ▶ Pierre Verdier, personne qualifiée.

Rédactrices :

- ▶ Magali Fougère-Ricaud
- ▶ Sandrine Dottori

POURQUOI UNE FICHE CONSACRÉE AUX VISITES EN PRÉSENCE D'UN TIERS ?

Cette fiche est consacrée aux « visites en présence d'un tiers », ordonnées par le juge des enfants dans le cadre d'une décision judiciaire de placement¹.

Sur la base d'un constat partagé par les différents acteurs de la protection de l'enfance, il semble que le recours au droit de visite en présence d'un tiers dans le cadre des mesures d'accueil en protection de l'enfance n'ait cessé d'augmenter ces dernières années, bien qu'aucune donnée chiffrée ne permette de l'étayer. Avec cette augmentation, de nombreuses pratiques d'accompagnement des familles ont vu le jour. Le vocabulaire prolifique attaché à ces interventions (visites accompagnées, médiatisées, protégées, encadrées, surveillées, en lieu neutre...) témoigne de la richesse des pratiques d'accompagnement des relations familiales. Toutefois, ces différentes terminologies entraînent une certaine confusion quant aux diverses finalités possibles de ces visites : protéger l'enfant, soutenir la parentalité, évaluer la qualité des liens, soutenir ou restaurer la relation, etc.

Si le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017² a apporté des précisions quant aux modalités de mise en œuvre des visites en présence d'un tiers, de nombreuses questions demeurent tant sur les plans éthique, théorique, que clinique et opérationnel concernant ces interventions.

Cette fiche a pour objectif de développer un socle de références communes à l'ensemble des professionnels concernés par ces interventions.

Dans cette fiche :

- ▶ Le terme « visite en présence d'un tiers », seul reconnu juridiquement, sera utilisé
- ▶ Seules les visites ordonnées par un juge des enfants font l'objet de ce travail ; les visites en espace de rencontre ordonnées par un juge aux affaires familiales ne sont pas concernées.

¹ À noter : lorsqu'un enfant est confié en vue d'un placement aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une protection administrative, il revient au conseil général d'organiser, conjointement avec les parents, les modalités de rencontre entre l'enfant et ses parents // ² Décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil

LA VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL SUR DÉCISION JUDICIAIRE : FAIRE DE LA VISITE UN ACTE BIENTRAITANT ET ÉDUCATIF

I – POURQUOI UN DROIT DE VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS ? _____ 5

- A – Le maintien des relations parents-enfants dans le cadre d'un accueil en protection de l'enfance _____ 5
- B – Les objectifs des visites en présence d'un tiers _____ 6

II – QUI INTERVIENT DANS LA DÉFINITION, L'ORGANISATION ET L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS ? _____ 8

- A – La décision sur le principe du droit de visite en présence d'un tiers _____ 9
- B – L'organisation des modalités du droit de visite en présence d'un tiers _____ 8
- C – La qualification et les missions du tiers présent lors des visites _____ 10

III – COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DE VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS DE FAÇON BIENVEILLANTE ET PROTECTRICE ? _____ 12

- A – Préparer la première visite _____ 12
- B – Assurer une présence continue _____ 12
- C – Être attentif prioritairement à l'état de l'enfant _____ 12
- D – Être attentif aux parents _____ 13
- E – Procéder à une évaluation régulière des visites et de leur impact sur l'enfant _____ 13

CONCLUSION _____ 13

I _ POURQUOI UN DROIT DE VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS ?

A - Le maintien des relations parents-enfants dans le cadre d'un accueil en protection de l'enfance

Un droit pour les enfants et les parents...

Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents dans le cadre d'une décision judiciaire de placement au titre de la protection de l'enfance, celle-ci doit prévoir et décider des contacts entre l'enfant et ses parents.

En effet, lorsqu'un enfant est confié à une personne, à un service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou directement à un établissement dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ses parents conservent l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure³. Le droit de visite et d'hébergement fait partie de ces attributs, sauf en cas de retrait de l'autorité parentale.

La visite répond donc bien à un droit de l'enfant, mais aussi des parents, à conserver des relations lorsqu'il y a décision de séparation de l'enfant avec son(s) parent(s). L'exercice de ce droit doit être facilité par le choix du lieu d'accueil de l'enfant afin de permettre le maintien des liens avec ses parents, mais aussi avec sa fratrie.

... qui peut être encadré par une décision du juge des enfants si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Seul le juge des enfants est compétent pour suspendre le droit de visite et d'hébergement du ou

des parents ou le restreindre en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres. Le magistrat fonde cette décision sur l'intérêt de l'enfant, **apprécié concrètement au regard de la situation de chaque enfant.**

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant énonce, dans son article 9, que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt. Pour le comité des droits de l'enfants⁴, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué au regard de critères, tels que son opinion, son identité, la préservation de ses relations familiales, sa sécurité, ainsi que son droit à la santé et à l'éducation (...). Ces droits peuvent parfois entrer en contradiction, et sont ensuite mis en balance par le magistrat pour déterminer son intérêt. Cette évaluation doit prendre en considération les besoins fondamentaux de l'enfant, l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles rappelant que la protection de l'enfance vise la satisfaction de besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son « *développement physique, affectif, intellectuel et social* » et la préservation de « *sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

Cette notion d'évaluation des besoins fondamentaux de l'enfant a été déclinée plus opérationnellement dans le cadre d'une « *démarche de consensus sur les Besoins Fondamentaux de l'enfant en Protection de l'Enfance* », dont les résultats ont été

LES TEXTES FONDAMENTAUX

Art. L 112-3 du CASF

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...)

Art. L119-1 du CASF

La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

Art. 375 du Code civil (CC)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...)

L'EXERCICE PAR LES PARENTS DES ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Art. 371-1CC

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et

³ Article 375-7 code civil // ⁴ Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 14. 29 mai 2013// ⁵ Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017, validé par la loi de 2022 devenu référence légale. // ⁶ HAS, Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence ; Recommandation de bonne pratique mise en ligne le 20 janv. 2021 ; [consultation en ligne](#)

synthétisés et présentés en 2017⁵ puis repris par le cadre national de référence pour l'évaluation des situations de danger ou de risque de danger établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) publié en 2021⁶.

La non satisfaction des besoins compromet la capacité de l'enfant à se saisir des réponses apportées. La notion de méta-besoin de sécurité apparaît centrale, en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intérêt pour l'enfant d'un droit de visite en présence d'un tiers. L'exposition antérieure à une situation de maltraitance génère des besoins accrus de protection et compromet le développement sur les plans psychique, affectif, relationnel, cognitif et social. Le développement est impacté de façon variable pour chaque enfant *« en fonction de la nature, de l'intensité, de la durée des stress et violences subis, au regard de son âge, de ses caractéristiques, de son histoire personnelle, de la qualité de ses relations avec sa figure d'attachement, de sa capacité à disposer d'une base de sécurité interne efficiente »*⁷. Les conditions de remise en contact avec l'environnement, les facteurs de risque ou de protection susceptibles d'être mobilisés sont également à prendre en considération.

Outre ces besoins universels et spécifiques, il convient aussi de prendre en considération des besoins particuliers, liés par exemple à une situation de handicap.

Enfin, les risques iatrogènes⁸ liés aux effets du placement ne doivent pas être méconnus dans

l'appréciation de l'intérêt de l'enfant concernant les relations avec sa famille. Il s'agit notamment des effets insécurisants des changements/ fins de mesure ou de l'incertitude entourant les périodes de prises de décision ou les modifications d'intervenant comme de lieu de rencontre.

Les visites en elles-mêmes peuvent générer des effets iatrogènes en exposant de nouveau les enfants à la reviviscence des effets traumatiques.

Le choix d'une modalité de visite en présence d'un tiers n'est pas le seul facteur de sécurisation du maintien des relations familiales. La périodicité des visites est en effet tout aussi essentielle, de même que le sens qui leur est donné, en lien avec le développement et le rythme de l'enfant et, plus globalement, avec l'évolution du projet pour l'enfant.



Claire Neirinck⁹, professeure émérite en droit privé, rappelle que *« en principe, les frères et sœurs doivent former un ensemble affectif protégé : ils doivent avoir tout à la fois les relations entre eux et avec leurs parents »*. Pourtant, très souvent, les visites *« sont organisées pour préserver un lien individuel, celui d'un enfant avec son parent »* et *« les fratries sont rarement réunies lors de l'exercice de ce droit de visite »*. La dynamique d'évolution d'une fratrie partagée peut rendre l'exercice complexe mais ne doit pas l'empêcher. Parallèlement, la prise en compte et l'accompagnement de cette dynamique fraternelle ne doit pas masquer l'impérative recherche d'équilibre avec le besoin d'individualisation de la relation

mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne. Elle s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Art. 375-7 CC

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

LE DROIT DE L'ENFANT À ENTREtenir DES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

Art 9 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

L'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des **relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art 371-4 CC

L'enfant a le droit d'entretenir des **relations personnelles avec ses ascendants**. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.

Art 375-7 CC

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et **le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs**.

LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE PROTÉGÉ DE RELATIONS QUI SERAIENT CONTRAIRES À SON INTÉRÊT

Art. 9 CIDE

L'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des

⁷ Comité des droits de l'enfant. Observation générale n°14. 29 mai 2013 // ⁸ Les effets iatrogènes se réfèrent aux conséquences involontaires ou indésirables qui peuvent découler des interventions ou des actions entreprises pour protéger les enfants //

⁹ Neirinck, C. (2010) La médiatisation du droit de visite. Dans Sellenet, C. (dir), Les visites médiatisées pour les familles séparées – Protéger l'enfant (pp. 13-30). L'harmattan

parent/enfant. Chaque situation doit donc faire l'objet d'une réponse singulière.

B – Les objectifs des visites en présence d'un tiers

La visite en présence d'un tiers vise à **protéger l'enfant**, à **mobiliser le ou les parents** et/ou à **évaluer** la relation entre l'enfant et son ou ses parents¹⁰.

La décision du juge des enfants d'ordonner que l'exercice du droit de visite du ou des parents soit exercé en présence d'un tiers poursuit au moins l'un de ces objectifs.

Protéger l'enfant

La décision du juge des enfants d'ordonner des visites en présence d'un tiers se fonde sur une évaluation de la situation familiale conduisant à **l'impossibilité, au regard de l'intérêt de l'enfant, de laisser ce dernier seul en présence de ses parents** pendant l'exercice de leur droit de visite. La visite en présence d'un tiers va permettre de maintenir la relation entre l'enfant et son ou ses parents tout en le protégeant d'une relation insécurisante, dangereuse ou mettant en danger son développement. Il s'agit de protéger l'enfant des motifs initiaux du placement et, même si la situation a évolué, du risque de réactivation des traumatismes par la visite.

Mobiliser les parents autour des besoins fondamentaux de l'enfant

Face aux difficultés rencontrées par les parents pour répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant, les visites en présence d'un tiers peuvent avoir pour objectif d'aider, autant que possible, le ou les parents et l'enfant à construire ou consolider des liens d'attachement sécurisants et à soutenir les parents, dans leur

compréhension et la réponse concrète qu'ils peuvent apporter aux besoins fondamentaux de leur enfant.

Évaluer

Le magistrat ne dispose pas toujours d'éléments suffisants sur la qualité des interactions entre l'enfant et son/ses parent(s) pour prendre sa décision quant au maintien des relations. Il peut être alors dans l'intérêt de l'enfant, d'ordonner des visites en présence d'un tiers spécifiquement chargé de l'observation et de l'évaluation de la qualité des relations et de l'impact sur l'enfant de ces contacts. Toutefois, ces situations doivent rester exceptionnelles et être limitées dans le temps pour laisser place ensuite à des modalités de droit de visites adaptées à la situation évaluée.

Ces objectifs :

- ▶ ne sont pas exclusifs les uns des autres : il est ainsi possible de poursuivre à la fois l'objectif de protection de l'enfant et de soutien à la fonction parentale, par exemple ;
- ▶ peuvent être mis en place de manière progressive en fonction de l'évolution de la situation : il n'est pas toujours possible de soutenir la fonction parentale dès le départ, mais cet objectif peut s'envisager au rythme de l'évolution de la situation.

contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 19 CIDE

L'enfant a le droit à une protection « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Art 375-7 CC

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, [...] le juge fixe [les modalités du droit de correspondance, de visite et d'hébergement], et peut décider si l'intérêt de l'enfant l'exige, que l'exercice de ces droits ou l'un d'eux est provisoirement suspendu ; le juge peut également, par décision spécialement motivée, imposer que l'exercice de ces droits [de correspondance, de visite et d'hébergement] du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

►►► RECOMMANDATIONS :

Les objectifs des visites en présence d'un tiers doivent être :

- ▶ adossés à une évaluation de la situation familiale et du lien parent-enfant ;
- ▶ énoncés clairement dans la décision du juge des enfants afin, d'une part, de guider le tiers dans l'exercice de ses missions et, d'autre part, d'explicitier auprès de l'enfant et de son ou ses parents les raisons d'un tel accompagnement et ses attendus ;
- ▶ évalués régulièrement afin de les réajuster en fonction des évolutions constatées dans les interactions parents/enfant.

¹⁰ Article R223-29 du CASF

LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

LE META BESOIN DE SÉCURITÉ

Besoins physiologiques et de santé
Besoin de protection
Besoin de sécurité affective et relationnelle

BESOIN D'EXPÉRIENCES ET D'EXPLORATION DU MONDE

BESOIN D'UN CADRE DE RÈGLES ET DE LIMITES

BESOIN D'IDENTITÉ

BESOIN D'ESTIME DE SOI ET DE VALORISATION DE SOI

En réponse à l'impact traumatogène des non réponses aux besoins fondamentaux

LES BESOINS SPÉCIFIQUES

- ▶ Être accompagné dans les changements relationnels
- ▶ Accéder à de nouvelles figures d'attachement
- ▶ Maintenir des relations avec les figures d'attachement
- ▶ Accéder à une explication opportune des raisons du placement
- ▶ Accéder à une lecture contextualisée de son histoire
- ▶ Bénéficier d'une attention attachée à l'âge
- ▶ Réengager son développement dans toutes ses dimensions
- ▶ Profiter d'un accompagnement cohérent et stable
- ▶ Bénéficier d'une vigilance sur le délaissement parental
- ▶ Bénéficier de modalités relationnelles bénéfiques avec la constellation familiale

En réponse à une situation de double vulnérabilité limitant l'apprentissage

LES BESOINS PARTICULIERS

« Un enfant peut avoir des besoins particuliers (malade, en situation de handicap, avec un trouble du neurodéveloppement) et être victime de maltraitance (violences ou négligences). Il est important de noter que les enfants/adolescents à besoins particuliers peuvent "mettre à l'épreuve les capacités de caregiving" de leurs parents et ont davantage de risques d'être exposés à de la maltraitance :

- ▶ Ils "peuvent manquer de réactivité, d'interaction ou ne montrent pas l'affection attendue par les parents"
- ▶ Les parents non soutenus peuvent être épuisés, dépassés par les besoins de leur enfant/adolescent, notamment lorsque celui-ci ne bénéficie pas d'un accompagnement adapté et d'autant plus que ces situations provoquent souvent un isolement social. Cela peut engendrer de "l'irritabilité, des soins incohérents ou une discipline punitive" » .

¹¹ Haute autorité de santé (2021) Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger, page 22

II _ QUI INTERVIENT DANS LA DÉFINITION, L'ORGANISATION ET L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS ?

A – La décision sur le principe du droit de visite en présence d'un tiers

Seul le juge des enfants est compétent pour suspendre le droit de visite des parents, en cas d'accueil de leur enfant en protection de l'enfance, ou le restreindre en ordonnant la présence d'un tiers lors de ces visites.

Le magistrat fonde cette décision sur l'intérêt de l'enfant et prend en considération ses besoins fondamentaux ainsi que défini plus haut.

B – L'organisation des modalités du droit de visite en présence d'un tiers

Les modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers sont fixées par le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil.

La fréquence et les horaires

La fréquence du droit de visite en présence d'un tiers est fixée **par le juge des enfants** dans sa décision. Ce dernier peut toutefois décider que cette fréquence et les modalités d'organisation de ces rencontres seront déterminées conjointement, sous son contrôle, entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié¹². Il lui sera alors fait part de toutes difficultés quant à cette détermination conjointe et à la mise en œuvre de ces droits.



Le juge des enfants ne peut rester silencieux sur ce point ou s'en remettre au seul service gardien pour déterminer les conditions d'exercice de ce droit¹³.

Dans tous les cas, les modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers sont inscrites dans le projet pour l'enfant qui est transmis au juge.

Il est aussi important de souligner que la fréquence des visites est déterminante pour mobiliser la capacité des acteurs à faire évoluer leurs relations. Les capacités des personnes peuvent trouver des ressources comme des freins dans le rythme des rencontres. Il est donc important de tenir compte du contexte de la relation dans les recommandations portées auprès du magistrat.

La détermination du ou des lieux des visites

Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la **personne physique ou morale à qui l'enfant est confié** en concertation avec le tiers, l'enfant et ses parents.

Selon les situations familiales et les circonstances, les visites en présence d'un tiers peuvent se dérouler en divers lieux :

- ▶ un lieu dédié du service de l'aide sociale à l'enfance,
- ▶ un espace dédié au sein de l'établissement accueillant l'enfant,
- ▶ un lieu dit « neutre »¹⁴ ou public (restaurant, musée, parc de loisirs...)
- ▶ au domicile parental¹⁵.

Dans certaines situations familiales, un même enfant peut être amené à connaître plusieurs lieux de visites : au domicile pour la mère, dans un lieu neutre pour le père, voire d'autres lieux pour la fratrie...

La désignation du tiers

En vertu de l'article 375-7 du code civil, le tiers chargé d'accompagner l'exercice des droits de visite :

- ▶ est directement désigné par le juge des enfants lorsque l'enfant est confié à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance¹⁶,
- ▶ est désigné par l'établissement, dans les situations de placement direct,
- ▶ est désigné par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui est confié.

¹² Art. 1199-3 du code de procédure civile // ¹³ Cour de cassation, Chambre civile, 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-25894 // ¹⁴ Un lieu dit « neutre » est un lieu distinct de l'ASE, de l'établissement d'accueil, du domicile des parents. // ¹⁵ Prescrit, par exemple, en vue d'un élargissement des droits de visite. La réappropriation du domicile par l'enfant sera ainsi accompagnée, lui permettant par exemple d'exprimer des souhaits d'amélioration de son espace personnel // ¹⁶ La loi n°140-2022 du 7 février 2022 est venue préciser que ce tiers pouvait être le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargée d'exercer une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert



Pour le groupe d'appui à la protection de l'enfance, certains conseils départementaux ont tendance à confier, de manière plus ou moins implicite, la désignation du tiers à l'établissement qui accueille l'enfant, faute notamment de référent suivant l'enfant au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. Cette situation, tout comme l'absence de référent de l'enfant au sein de l'aide sociale à l'enfance¹⁷, interroge le rôle de garant de la protection de l'enfance du président du conseil départemental.

Si l'établissement peut rechercher et proposer un tiers, sa désignation relève toutefois expressément de la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement du droit de visite en présence d'un tiers peut être réalisé par diverses catégories de professionnels (éducateur spécialisé, assistant de service social, puéricultrice, psychologue, éducateur, conseillers en économie sociale et familiale, technicien de l'intervention sociale et familiale...). Ces professionnels interviennent au titre d'un service du département ou du secteur associatif dans l'établissement ou le service qui accueille l'enfant, un service de médiation, un point-rencontre...).

Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.¹⁸ La permanence du tiers d'une visite à l'autre est une garantie pour sécuriser le droit de visite.

C – La qualification et les missions du tiers présent lors des visites

►►► Recommandation :

L'organisation et la préparation du lieu dans lequel va s'effectuer la visite fait partie des éléments qui facilitent le déroulement de la rencontre entre l'enfant et ses parents. En effet, lorsqu'elle a lieu en dehors du domicile des parents, la visite crée une situation artificielle. Pour garantir la qualité du cadre mis à disposition, il est nécessaire de rechercher, autant que possible, un lieu permanent, calme et chaleureusement aménagé, permettant à tous de partager des moments de convivialité (repas, goûter, jeux...).

Lorsque la visite se déroule au domicile des

parents, il est nécessaire que le professionnel implique les parents avant la venue de l'enfant pour l'accueillir dans des conditions favorables.

Les visites en présence d'un tiers doivent être organisées en coordination avec les autres interventions auprès de l'enfant et de sa famille. Elles doivent prendre en compte le rythme de l'enfant et les contraintes de ses parents (éviter que la visite ne se déroule un jour d'école ou de travail, que le lieu soit trop éloigné du domicile de parents qui n'ont pas de moyens de locomotion...).

La qualification du tiers

Le tiers en présence duquel les droits de visite sont exercés n'est pas nécessairement un professionnel.

Néanmoins, l'article R. 223-31 du CASF précise que lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci « **dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant** ».

Le service transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents.

En toute hypothèse, les attendus et objectifs des visites en présence d'un tiers sont les mêmes que le tiers soit un professionnel ou non.

►►► Recommandation :

Pour le groupe d'appui à la protection de l'enfance, il importe que le tiers désigné pour accompagner l'exercice des visites en présence d'un tiers soit un professionnel. En effet, l'intégralité des objectifs assignés aux visites en présence d'un tiers sera difficile à atteindre pour un non professionnel au regard notamment des connaissances qui sont nécessaires pour évaluer la qualité de la rencontre et des liens. De plus, les obligations des tiers en termes de transmission d'analyses ne seront pas les mêmes s'ils sont professionnels ou non.

¹⁷ [Lien vers la fiche PPE](#) // ¹⁸ Art. R. 223-30 du CASF

La mission du tiers

Dans le cadre des visites, le tiers a pour rôle de **faciliter les relations entre parents et enfants en mobilisant les parents autour des besoins fondamentaux de l'enfant**, en organisant avec eux des **temps de partage autour d'actes de la vie quotidienne, tout en veillant prioritairement à¹⁹** :

- ▶ la protection de la santé physique et psychique de l'enfant ;
- ▶ la disponibilité des parents (physique et psychique) et leur sensibilité aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- ▶ l'exercice de la fonction parentale : capacité à assurer les actes de la vie quotidienne, à éduquer, à soigner, à protéger, à apporter un cadre moral, à tenir compte des besoins de l'enfant (explicites et implicites) en fonction de son âge, de sa personnalité, à contenir et à rassurer l'enfant, à communiquer de façon adaptée avec lui, à le valoriser, à respecter ses droits ;
- ▶ la possibilité pour chacun d'exprimer ses émotions de manière adaptée ;
- ▶ la dynamique relationnelle qui se joue dans le groupe (nature des interactions parents-enfants, au sein de la fratrie, expression et gestion des émotions, modes de communication de chacun...) ;

Le tiers met en place concrètement des actions en fonction :

- ▶ de la situation individuelle de l'enfant : de son âge (soins pour les jeunes enfants, préparation du repas, jeux, anniversaires...), de son état émotionnel, de la présence d'un handicap, etc.
- ▶ du lieu de la rencontre (activité de cuisine à domicile...) ;
- ▶ de l'environnement (promenades de découverte...) ;
- ▶ de la présence ou non de la fratrie.

Il doit être en mesure d'observer, de soutenir et d'évaluer l'évolution de la sensibilité parentale aux besoins de l'enfant.

Pour cela, il est nécessaire que le professionnel, avant la première visite, ait une perception globale et approfondie de la situation de l'enfant, des contextes de vie de la famille, des motifs du placement et de ses objectifs. Il importe de prendre en considération :

- les capacités et désirs des enfants
- les capacités et désirs des parents.

¹⁹ Liste inspirée du Sixième rapport annuel de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger – juin 2011

III – COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES VISITES EN PRÉSENCE D'UN TIERS DE FAÇON BIENTRAITANTE ET PROTECTRICE ?

Le travail d'accompagnement réalisé dans le cadre des visites en présence d'un tiers est conçu comme un processus qui doit prendre en compte les évolutions de la situation familiale, des relations intrafamiliales, de l'environnement et, le cas échéant, des autres interventions dont bénéficie la famille.

A. Préparer la première visite

En amont de la mise en place des visites, un entretien préalable doit permettre à l'enfant de faire connaissance avec le nouvel environnement et le tiers afin de la rassurer. Le premier contact avec l'enfant permet d'apprécier, en fonction de son développement, de son âge, de son niveau de langage et de son comportement, ses capacités à entrer en relation avec les adultes, ainsi que d'entendre les attentes et les craintes qu'il peut avoir par rapport à ces visites. Un entretien avec les parents est aussi prévu pour envisager les modalités de la première rencontre.

De manière générale ces entretiens doivent permettre de recueillir le point de vue de chacun, parents et enfants, et de s'assurer de leur compréhension de la situation.

La qualité du premier accueil prépare de fait les visites ultérieures.

B. Assurer une présence continue

Les professionnels qui interviennent dans le cadre des visites en présence d'un tiers doivent assurer une présence continue et ne peuvent laisser les parents seuls en présence de leur enfant, sauf si la présence intermittente du tiers est prévue dans la décision de justice²⁰. En cas d'enquête pénale en particulier, l'objectif de la présence constante d'un tiers est à la fois de préserver la sécurité physique et psychique de l'enfant mais aussi de s'assurer de l'absence de pression et de garantir l'intégrité de sa parole.

Toutefois, en fonction de la situation, ils doivent pouvoir moduler l'intensité de leur intervention dans les activités. Les échanges entre parent(s) et enfant(s) peuvent se faire autour d'un goûter partagé,

d'un jeu, de petits cadeaux. La plupart des parents sont sensibles au soutien et à l'intérêt que le tiers porte à leur enfant. De leur côté, les enfants sont attentifs au respect et au non jugement du tiers à l'égard de leurs parents.

C. Être attentif prioritairement à l'état de l'enfant

Chaque visite doit être préparée en amont avec l'enfant afin de travailler sur ses attentes et ses craintes éventuelles et de l'aider à faire émerger ce qu'il souhaite exprimer, dire ou demander à ses parents.

Le contenu de la visite doit ensuite être repris avec l'enfant et les professionnels de son lieu d'accueil pour permettre un travail d'élaboration psychique favorable à l'enfant. Aussi, le professionnel qui accompagne l'enfant au quotidien doit être sensibilisé à l'observation de l'avant et de l'après visite pour pouvoir recueillir des éléments qui permettront d'évaluer les effets produits par la visite et, le cas échéant, de signaler les situations où les visites mettent l'enfant en difficulté. Ces professionnels peuvent être soutenus et accompagnés en cela par des psychologues.

Il convient aussi d'être vigilant à distinguer les effets négatifs des visites qui réactiveraient les troubles chez l'enfant et ceux causés par la situation de placement (la séparation d'avec le parent, l'excitation de la rencontre, etc.). Ce risque est non négligeable et demande donc à évaluer l'impact d'une visite en présence d'un tiers à l'aune du contexte immédiat mais aussi global de sa vie quotidienne. Pour ce faire, les professionnels peuvent être soutenus et accompagnés en cela par des psychologues.

Certaines situations spécifiques nécessitent que l'enfant est un espace d'expression afin de faciliter un retour sur les événements vécus.

L'exercice des visites en présence d'un tiers doit s'inscrire dans le respect du méta-besoin de sécurité de l'enfant.

²⁰ Article R223-29 du CASF

► ► ► Recommandation :

Dans les situations où l'intégrité psychique et physique de l'enfant est menacée et, à l'inverse, lorsque la relation parent/enfants s'améliore, il est de la responsabilité du service en charge de mettre en œuvre les droits de visite en présence d'un tiers de solliciter la modification du droit de visite des parents auprès du magistrat. La fréquence des visites en présence d'un tiers est rattachée à l'intérêt de l'enfant. Les modalités de rencontres doivent prendre en compte les besoins et capacités des différentes parties

D. Être attentif aux parents

Au début de chaque visite, un temps d'accueil et un «débriefing» des séances précédentes est également préconisé avec les parents. En effet, la contrainte représentée par le cadre de la visite rend cette rencontre difficile pour les parents : crainte d'être jugé, de ne pas savoir s'occuper de l'enfant, de ne pas capter son attention, etc.

À chaque fois que cela est possible, avant les visites, cet échange doit être conduit avec les parents pour, *a minima*, aborder la façon dont ils ont vécu la rencontre précédente et comment ils perçoivent les attitudes de l'enfant à leur égard. Cela permet de développer la sensibilité des parents aux besoins de l'enfant et d'évaluer s'ils sont ou non en capacité de partager un moment avec lui.

Par ailleurs, si le parent est manifestement hors d'état d'assurer cette visite, le service auquel le tiers est rattaché, doit être en mesure de l'annuler ou de la reporter, avant d'avertir le magistrat.

E. Procéder à une évaluation régulière des visites et de leur impact sur l'enfant

L'évolution du lien parent-enfant et son impact sur l'enfant doivent être régulièrement évalués. Au regard des objectifs initiaux de l'intervention, doivent être pris en compte pour cette évaluation :

- L'état de l'enfant
- Les capacités des parents à satisfaire ses besoins fondamentaux
- L'évolution de la qualité du lien
- Les difficultés, les attentes réciproques.

L'évaluation permet d'adapter les modalités d'exercice du droit de visite aux besoins de l'enfant et aux évolutions constatées et d'intégrer l'évolution des relations familiales dans les décisions de renouvellement de placement.

► ► ► Recommandation :

La difficulté d'évaluer le lien parents-enfant nécessite des échanges réguliers avec les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant et ceux qui interviennent auprès de la famille. Il est recommandé que l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant et de ses parents puissent élaborer une évaluation pluridisciplinaire, transmise au magistrat et au service gardien. Cela demande aux professionnels, de mettre en œuvre des compétences dans des registres très différents (droit, bonnes pratiques, travail en équipe, travail sur ses représentations et ses émotions...) qui requièrent un accompagnement et un soutien variés : formation continue, analyse de pratiques, psycho-ergonomie de la relation d'aide...

CONCLUSION

Dans le cadre d'une décision judiciaire d'accueil au titre de la protection de l'enfance, le respect des liens parent/enfant est un droit pour l'enfant et pour ses parents. Toutefois, les relations peuvent être encadrées par le juge des enfants en fonction de l'intérêt de l'enfant. Dès lors qu'il estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de rester seul en présence de son/ses parent(s) lors de leur droit de visite, le juge des enfants peut ordonner la présence d'un tiers afin de

protéger l'enfant tout en soutenant les parents dans leurs fonctions parentales.

Le travail sur le lien parent/enfant et les compétences parentales ne peut se résumer à l'accompagnement des visites en présence d'un tiers. Il doit se poursuivre en dehors des visites par un travail de soutien à la parentalité auprès des parents, et auprès de l'enfant pour tenir compte notamment du fait notamment que le parent reste

présent psychologiquement dans la tête de l'enfant.

Le fait que ces visites en présence d'un tiers perdurent doit questionner la nécessité de maintenir la présence d'un tiers, le sens du maintien des relations parent/enfant dans ce cadre restreint et le projet de vie de l'enfant.